



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/363
20 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Huitième session
Carthagène, 8 février 1992
Point 5 b) de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. A sa 222^{ème} séance plénière, le 10 février 1992, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a nommé, conformément à l'article 14 de son règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats membres ci-après : Belgique, Belize, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Lesotho, Singapour et Togo.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 20 février 1992.
3. M. M.W. Dhaene (Belgique) a été élu président de la Commission à l'unanimité.
4. Le secrétariat de la CNUCED a informé la Commission de la situation des pouvoirs des représentants au 20 février 1992. Des pouvoirs émanant du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du Ministère des affaires étrangères, comme prévu à l'article 13 du règlement intérieur de la Conférence, avaient été communiqués par 107 Etats. La désignation des représentants de 11 Etats avait été communiquée au Secrétaire général de la CNUCED par lettre, par note verbale ou par télégramme émanant de la Mission permanente à Genève ou à New York ou de l'ambassade à Bogota des Etats considérés. Les pouvoirs des représentants de deux Etats avaient été présentés au Secrétaire général de la CNUCED aux termes d'une communication émanant d'une autre autorité. Les représentants de six Etats n'avaient pas encore présenté de communication.

5. Le Président a proposé que la Commission décide d'accepter les pouvoirs des représentants des Etats membres mentionnés au paragraphe 4. Concernant les pouvoirs qui n'avaient pas encore été soumis en bonne et due forme, le Président a proposé que la Commission accepte les assurances données par les représentants intéressés, étant entendu que leurs pouvoirs, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de la Conférence, seraient présentés rapidement au Secrétaire général de la CNUCED. Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

6. Le Président a ensuite proposé le projet de résolution ci-après pour adoption par la Commission :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Accepte les pouvoirs des représentants à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et recommande à la Conférence d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

7. La Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote.

8. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à la Conférence l'adoption du projet de résolution ci-après :

"POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA HUITIEME SESSION
DE LA CONFERENCE

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

9. La Commission a approuvé cette proposition sans procéder à un vote.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.